

## Avis du CNPN sur des projets photovoltaïques

### Année 2025 3<sup>ème</sup> trimestre

3 défavorables / 4 favorables sous conditions / 0 favorable

09-2025 : code postal 66220 Saint-Arnac      Bénéficiaire : VALECO      **avis défavorable**

[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-00525\\_pv\\_centrale\\_solaire\\_au\\_sol\\_las\\_serrettes\\_66\\_avis\\_du\\_09\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-00525_pv_centrale_solaire_au_sol_las_serrettes_66_avis_du_09_2025.pdf)

« Le seul point conforme à l'obtention d'une dérogation espèces protégées est que le projet répond à la RIIPM liée à la production d'énergie renouvelable ce qui ne justifie pas le choix de cet emplacement. La suite du projet est complètement à revoir avec en premier lieu la nécessité de changement d'emplacement (ici trop riche en biodiversité) qui doit être basé sur une démonstration claire d'absence de solution alternative de moindre impact réalisée par une analyse multicritères entre des solutions équivalentes et vraisemblables. L'évaluation des impacts et les mesures ERC sont détaillées ici pour être appliquées dans le cadre d'un projet sur un autre emplacement. Les inventaires sont obsolètes et avec une méthodologie à revoir fortement, et les différentes évaluations d'impacts doivent être nettement améliorées. Les impacts du projet doivent inclure ceux liés aux OLD, ces dernières devant être positionnées en retrait des zones à enjeux de biodiversité. Les mesures ERC ne sont pas assez engageantes et plus clairement définies et détaillées. Il est nécessaire de détailler systématiquement à l'espèce à la fois l'évaluation des impacts et les mesures ERC. La conception de la compensation est à revoir avec l'objectif d'une absence de perte nette de biodiversité pour chaque espèce et habitat impacté, voire même en envisageant un gain de biodiversité. C'est pourquoi, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation qui doit être repensée à la faveur d'un autre emplacement. »

09-2025 : code postal 08000 Villers-Semeuse      Bénéficiaire : GreenYellow SAS      **avis favorable sous conditions**

[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-07-13d-01062\\_centrale\\_pv\\_site\\_stellantis\\_08\\_avis\\_du\\_09\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-07-13d-01062_centrale_pv_site_stellantis_08_avis_du_09_2025.pdf)

« Les mesures d'évitement et de réduction concernent particulièrement la phase travaux, afin de limiter les risques de destruction de spécimens d'espèces protégées, et elles sont adaptées.

La hauteur au sol des panneaux est parfaitement adaptée à l'accueil d'une biodiversité résiduelle sur les parcelles (hauteur minimale de 2,5 mètres). »

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs demeurent. Le projet prévoit donc des mesures de compensation, intégrant les recommandations du guide méthodologique sur l'approche standardisée de dimensionnement de la compensation écologique du CGDD. Les mesures proposées visent la compensation des impacts sur les habitats d'espèces protégées mais également des fonctionnalités des zones humides dégradées par le projet.

**« En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à cette demande, tout en demandant que les éléments concernant l'absence de solution alternative satisfaisante soient complétés dans le dossier, notamment les éléments concernant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking – sans quoi cette mesure constituerait une solution alternative satisfaisante à l'installation sur des prairies. »**

08-2025 : code postal 20600 Furiani      Bénéficiaire : SAS Canale Promotion      **avis défavorable**

[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-03-29x-00470\\_construction\\_logements\\_collectifs\\_villas\\_individuelles\\_furiani\\_avis\\_du\\_08\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-03-29x-00470_construction_logements_collectifs_villas_individuelles_furiani_avis_du_08_2025.pdf)

L'avis ne porte pas sur un projet photovoltaïque mais pointe les « Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches : », dont un parc PV

« Ce projet nécessite des améliorations substantielles afin de répondre aux conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

Il est en effet nécessaire que le pétitionnaire :

- Augmente la proportion de logements sociaux à plus de 25 %, afin de justifier d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur cohérente avec les objectifs à atteindre pour la commune ;
- Garantisse le maintien en bon état des populations d'espèces protégées impactées par son projet, en améliorant la séquence ERC.

L'amélioration de cette séquence passe notamment par une extension du projet de compensation afin de mieux compenser la perte de continuités écologiques et d'arriver à un ratio surfacique plus acceptable, par une sécurisation de la parcelle 2979 contre le risque d'urbanisation supplémentaire, et par une pérennisation de cette compensation dans la durée.

Les mesures de réduction et d'accompagnement doivent être améliorées ainsi qu'il l'est suggéré dans cet avis. »

08-2025 : code postal 16500 Oradour-Fanais      Bénéficiaire : EE Fanais SAS      **avis défavorable**  
[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-05-13d-00877\\_centrale\\_pv\\_au\\_sol\\_oradour-fanais\\_16\\_avis\\_du\\_08\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-05-13d-00877_centrale_pv_au_sol_oradour-fanais_16_avis_du_08_2025.pdf)

#### Projet agrivoltaïque

« Comme pour tous les projets photovoltaïques en cours, la RIIPM de ce projet est justifiée dans son intention. Toutefois, comme pour beaucoup de projets photovoltaïques également, ce projet peine à démontrer qu'il s'agit de la meilleure alternative. Le CNPN rappelle que la destruction des espèces protégées et de leur habitat est interdite par défaut et qu'une dérogation doit demeurer une exception justifiée par des circonstances exceptionnelles. Le site retenu est en l'occurrence très riche et constitué par un ancien bocage.

Or, les enjeux et les impacts sont largement sous-estimés par le porteur de projet, et il est vraisemblable que des enjeux importants aient été omis du fait de l'insuffisance et de l'ancienneté des inventaires. Malgré cela, plusieurs espèces présentes se trouvent dans un mauvais état de conservation, que les mesures ERC ne permettront pas d'atténuer à l'échelle locale. La séquence ERC est globalement insuffisante. Le CNPN met également en doute la dénomination « agrivoltaïque » du projet.

**En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces. »**

08-2025 : code postal 30390 Estézargues      Bénéficiaire : BORALEX      **avis défavorable**  
[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-02-13d-00235\\_pv\\_centrale\\_solaire\\_au\\_sol\\_estezargues\\_30\\_avis\\_du\\_08\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-02-13d-00235_pv_centrale_solaire_au_sol_estezargues_30_avis_du_08_2025.pdf)

« Une dérogation à la protection stricte des espèces doit rester une exception et la recherche d'alternatives de moindre impact sur la biodiversité doit guider tous les projets d'installations d'énergie renouvelable. Cela n'a pas été effectué de manière satisfaisante dans le cas de ce projet.

Le groupe des chiroptères est totalement oublié de cette étude (...). La pression d'inventaires est relativement faible à l'échelle de la zone et de très nombreux secteurs n'ont pas été parcourus. Il est probable que des enjeux importants aient été omis.

Les oiseaux nocturnes ne sont que très peu considérés.

La qualification des habitats est beaucoup trop imprécise à l'échelle du site et semble inexacte.

Les impacts bruts et résiduels sont globalement sous-évalués, comme le sont les impacts cumulés avec d'autres projets, qui ne donnent lieu à aucune mesure ERC supplémentaire.

Le porteur de projet n'a pas tenu compte des évolutions réglementaires récentes en matière de protection contre les incendies et des exigences revues à la hausse en matière de gestion des OLD dans le département du Gard, et sous-estime ainsi les impacts de ces deux exigences réglementaires (...).

L'impact du raccordement n'a pas non plus été évalué.

Les mesures de réduction présentent d'assez nombreuses limites listées dans l'avis.

Enfin, la mesure compensatoire sur les habitats forestiers n'a qu'une plus-value très faible (...)

**En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le porteur de projet à envisager le déploiement d'énergie photovoltaïque sur des espaces de moindre impact sur la biodiversité. »**

08-2025 : code postal 57600 Forbach      Bénéficiaire : URBASOLAR      **avis favorable sous conditions**  
[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-05-13d-00865\\_centrale\\_photovoltaique\\_puits\\_simon\\_57\\_forbach\\_avis\\_du\\_07\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-05-13d-00865_centrale_photovoltaique_puits_simon_57_forbach_avis_du_07_2025.pdf)

« Le dossier présenté est globalement satisfaisant. Le site a été choisi au terme d'une démarche rigoureuse qui a bien pris en compte les enjeux biodiversité à l'échelle de l'intercommunalité. L'ampleur de la stratégie d'évitement pré-projet à l'échelle du périmètre de la ZIP et le choix final d'une variante compacte du projet mettant en défens l'aire de reproduction principale du Crapaud vert est à souligner. L'état des lieux présente quelques lacunes qui ne mettent a priori pas en cause l'appréciation des enjeux et des impacts bruts. Les mesures E et R apparaissent pertinentes et prennent en compte les retours d'expérience du bureau d'étude. L'absence de mesure compensatoire apparaît ici justifiée si un certain nombre de conditions sont respectées.

**Le CNPN émet un avis favorable sous conditions.**

Ces conditions sont les suivantes :

- Transformer en obligation l'option de mise en place d'une clôture anti-intrusion destinée à protéger l'habitat de reproduction du Crapaud vert vis-à-vis des pressions anthropiques.
- Idem pour le surcreusement de la mare en pied de talus. Ces deux mesures devraient figurer en mesures de réduction.
- Le renforcement des bosquets et haies (MA2) doit être intégré aux mesures de réduction. Cette mesure légitime pour partie l'absence de mesure spécifique pour le Pouillot fitis.
- En matière de sécurisation des mesures, et en particulier des mesures d'évitement, il est impératif que la communauté d'agglomération aille plus loin qu'une simple promesse de « respecter et conserver les zones faisant l'objet de mesures d'évitement » (p. 164). Un engagement formel est attendu ici, car l'acceptation de l'absence de mesure compensatoire en dépend.

Enfin, il serait nécessaire de connaître les conséquences environnementales éventuelles du raccordement au réseau public, et d'intégrer les prescriptions afférentes en matière d'évitement et de réduction à l'arrêté préfectoral. »

08-2025 : code postal 38560 Jarrie      Bénéficiaire : TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES

**avis favorable sous conditions**

[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-04-13d-00677\\_centrale\\_photovoltaique\\_au\\_sol\\_de\\_jarrie\\_38\\_avis\\_du\\_07\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-04-13d-00677_centrale_photovoltaique_au_sol_de_jarrie_38_avis_du_07_2025.pdf)

« **Le CNPN donne un avis favorable** en l'assortissant des 2 recommandations suivantes :

- Prendre contact avec le CBN Alpin pour l'informer des mesures ERC prévues concernant les actions de récolte de graines et de déplacement de pieds d'*Inule helvète* et solliciter son expertise,
- Transmettre au service instructeur un bilan synthétique des résultats (positifs ou négatifs) des actions flore mises en oeuvre en ce sens, après 1 an, 2 ans puis tous les 5 ans de la durée d'exploitation, en utilisant le taux de survie et l'état des plants déplacés comme indicateurs. »

07-2025 : code postal 33820 – Saint-Aubin-de Blaye Bénéficiaire : Communauté de communes de l'Estuaire

**avis défavorable**

[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-03-30x-00418\\_extension\\_de\\_la\\_zo\\_gironde\\_synergie\\_reignac-33\\_ecb\\_avis\\_du\\_06\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-03-30x-00418_extension_de_la_zo_gironde_synergie_reignac-33_ecb_avis_du_06_2025.pdf)

L'avis ne porte pas sur un projet photovoltaïque mais pointe les « Impacts cumulés avec un parc PV voisin »

07-2025 : code postal 30340 – Mons      Bénéficiaire : Lionel de ROBIANO DE SAFRAN

**avis favorable sous conditions**

[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-06-13d-00937\\_projet\\_de\\_centrale\\_photovoltaique\\_au\\_sol\\_mons\\_30\\_avis\\_du\\_07\\_2025.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-06-13d-00937_projet_de_centrale_photovoltaique_au_sol_mons_30_avis_du_07_2025.pdf)

« En conclusion, le CNPN considère que le projet s'est entouré de mesures de réduction et d'évitement conséquentes. Les mesures de compensation sont destinées à renforcer le maintien d'une absence de perte nette de biodiversité aussi bien en milieux forestiers que dans les habitats ouverts de pelouses et de matorral, permettant le maintien dans un état de conservation favorable les populations des espèces impactées par le projet. Sur cette base, **le CNPN donne par conséquent un avis favorable** à cette demande de dérogation, assorti de ces recommandations suspensives :

- Respect des périodes de floraison et de végétation de *Gladolius dubius* pour l'entretien des parties extérieures des OLD.
- Entretien de l'OLD avec un appareil n'impactant pas la structure du sol superficiel.
- Création de deux mares au moins sur chaque site compensatoire, leur entretien régulier permettant de les reconfigurer en cas de besoin afin qu'elles conservent leur fonctionnalité.
- Mise en œuvre de pastoralisme multi-spécifique (parc photovoltaïque et sites compensatoires) et sans traitement vermifuge durant la présence des animaux sur place (étudier la possibilité de l'emploi d'un troupeau du CEN).
- Constitution d'une ORE d'au moins 80 ans sur les deux sites compensatoires, avec possibilité de leur rétrocession foncière en faveur du CEN régional.
- Modification des plans de gestion forestiers pour les rendre compatibles avec les objectifs et moyens déployés dans le plan de gestion écologique mis en œuvre.
- Adoption des améliorations indiquées dans cet avis et ajout des mesures proposées. »